



HAL
open science

Présentation de l'ouvrage : “ Le scripteur urbain - Clercs et notaires au service de la ville médiévale (XIe-XIVe siècle) ”

Romain Broussais

► To cite this version:

Romain Broussais. Présentation de l'ouvrage : “ Le scripteur urbain - Clercs et notaires au service de la ville médiévale (XIe-XIVe siècle) ”. Le scripteur urbain, clercs et notaires au service de la ville médiévale (XIe XIVe siècle), Romain Broussais; Mathilde Hoyer, Sep 2024, Amiens, France. hal-04705092

HAL Id: hal-04705092

<https://hal.science/hal-04705092v1>

Submitted on 2 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE :
**« LE SCRIPTEUR URBAIN : CLERCS ET NOTAIRES AU SERVICE DE LA VILLE
MÉDIÉVALE (XI^E-XIV^E SIÈCLE) »**

ROMAIN BROUSSAIS

Dans cette présentation, je vais surtout vous parler de la manière dont j'ai conçu l'ouvrage. Pour le contenu détaillé, je vous renvoie au livre lui-même qui sort le 12 novembre 2024.

I. La conception matérielle de l'ouvrage

L'ouvrage peut être vu de multiples manières à travers les besoins de plusieurs types de lecteurs.

A. Premier type lecteur : le « curieux de librairie »

Attiré par l'image, il se contentera de lire la quatrième de couverture, de parcourir le sommaire et de constater que décidément il y a trop de pages, et pas assez d'images. De plus, le plan de cette thèse qui sépare les fonctions du scripteur urbain de son régime juridique est décidément bien trop sérieux. Peut-être s'amusera-t-il à parcourir le glossaire en fin de texte pour découvrir quelques termes obscurs dans des langues anciennes comme le rouchi (un dialecte picard parlé en Flandre).

B. Deuxième type de lecteur : le « pressé de bibliothèque »

Il n'a pas le temps de tout lire, il veut savoir la fin. Heureusement pour lui, la conclusion générale offre une synthèse sur le scripteur urbain de ses débuts italiens au XI^e siècle jusqu'aux derniers feux de son indépendance au XIV^e siècle. Le XV^e siècle n'est pas traité dans son ensemble, mais les incursions y sont nombreuses.

D'ailleurs pour ceux qui aiment tout le Moyen Âge, le texte évoque aussi le droit lombard du haut Moyen Âge et le « droit justinien », du nom de la codification du VI^e siècle qui inaugure la période médiévale. On trouve aussi du droit canonique et du droit romain ; l'Église et les Romanistes s'étant fortement intéressés à l'authenticité des actes publics et notariés, et aux auteurs qui les rendaient authentiques, les notaires.

Que retenir, en substance, de cette conclusion générale ? Premièrement, s'il existe une scripturalité urbaine, ce n'est que parce qu'il existe des villes relativement indépendantes des féodaux – les hommes de pouvoirs de l'époque. Parmi eux, on compte : l'Empereur, le Pape, les rois (de France et d'Angleterre notamment) et tous les seigneurs qu'ils soient laïcs (les comtes et les ducs) ou ecclésiastiques (les évêques et les abbés).

Deuxièmement, cette indépendance institutionnelle a rencontré, en Italie du Nord, des scripteurs dotés d'un pouvoir d'authentification, les notaires, eux-mêmes relativement indépendants. En effet, ces derniers exercent en libéral après avoir reçu une autorisation impériale, papale ou royale. Ce notariat, au XI^e siècle, est radicalement

nouveau, il est l'héritier du notariat lombard du nom du royaume en place en Italie du Nord après la chute de l'Empire romain. Ce notariat lombard comportait des règles relatives aux personnes qui avaient la charge d'authentifier les actes et des règles relatives à la protection des actes contre les risques de falsification, de perte ou de destruction. Ces règles ont été conservées sur ce territoire d'Italie du Nord par ceux qui ont succédé aux Lombards : les Carolingiens de l'Empire Franc puis les Ottoniens de l'Empire Germanique.

C'est donc une conjonction d'indépendance qui marque la naissance de la scripturalité urbaine en Europe de l'Ouest. Plus précisément, c'est une conjonction de délégation de deux pouvoirs géographiquement et temporellement situés en Italie du Nord : le pouvoir d'édiction du droit pour les villes, d'une part et, d'autre part, le pouvoir d'authentification des actes pour les notaires. On retrouve ce modèle italien dans le Midi de la France mais il ne marche pas pour la France et l'Europe septentrionale.

En effet, le notariat latin, libéral, tel que nous le connaissons encore aujourd'hui, ne franchit la Loire qu'à la toute fin du Moyen Âge, au XV^e siècle. Dans cette moitié nord de l'Europe, la logique est différente. Les villes bénéficient d'une même autonomie relative pour édicter leur droit ou établir leurs comptes publics, mais elles n'ont pas de vivier d'écrivains compétents qui exercent libéralement. Dès lors, elles démarchent les scribes des évêchés. Là se trouve la crème locale des scribes. Pas la crème de la crème, qui, elle, va travailler pour le roi à Paris ou dans ses institutions déconcentrées, mais des gens quand même très compétents. Ces derniers, s'ils n'ont pas envie de faire carrière dans les ordres religieux ou l'administration ecclésiastique et qu'ils veulent pouvoir faire des affaires ou de la politique locale, vont travailler pour la ville. Dans ce cas, l'authentification ne se fait pas au nom du scribe – il n'est pas notaire, son nom et sa main, à eux seuls, ne valent rien, à la place, il scelle les actes urbains avec le sceau de la ville. Cette pratique est ensuite reprise dans la moitié sud de l'Europe, jusqu'en Italie.

Du XI^e siècle en Italie jusqu'au XIII^e siècle dans le Nord, la scripturalité urbaine se met progressivement en place en Europe de l'Ouest : il y a des scribes urbains et il y a des actes publics authentifiés par un sceau urbain donc il y a des actes urbains. C'est le début d'une histoire de la fonction publique locale ; histoire qui est aussi celle des collectivités, qu'on dirait aujourd'hui décentralisées, qui les emploient. Ce phénomène n'est pas antérieur à cette petite renaissance du XI^e siècle en Europe de l'Ouest. Auparavant, ce sont des phénomènes historiques différents qui racontent la scripturalité institutionnelle locale. Notre décentralisation contemporaine prend donc sa source dans ce Moyen Âge central européen.

Le reste de la conclusion constitue une étude plus classique d'un phénomène historique. Un phénomène est généralement observé suivant un rythme ternaire : il naît – c'est ce qui vient d'être évoqué, il atteint sa potentialité maximale, il décroît et meurt.

La potentialité maximale pour le scribe urbain médiéval, c'est le fait qu'il dispose d'un véritable statut de fonctionnaire local et qu'il assure une multiplicité de missions qui le rapprochent du Directeur Général des Services de nos collectivités actuelles.

C'est aussi le fait qu'il soit, parfois, licencié voire docteur en droit et qu'il exerce dans des villes qui ressemblent à nos États contemporains et qui, de ce fait, ont des missions de justice tout en participant à des activités diplomatiques à l'échelle du continent (ou de la Méditerranée). C'est le fait, encore, que, dans certaines villes, il chapeaute plusieurs dizaines de scribes et ne fait plus qu'apposer le sceau urbain sur des actes qu'il se contente de viser – il engage sa responsabilité, mais ne s'« encre » plus les mains. C'est le fait, également, que, expert en son métier, il écrit des poèmes, des encyclopédies ou des manuels du fonctionnaire idéal sans considération, ou presque, pour l'Empereur, le Pape ou le Roi ; il garde une place pour Dieu, mais seulement en surplomb, pas au cœur de la culture civique dont il contribue à l'essor. Les pointes avancées de cette culture sont éclatées : l'Italie du Nord d'un côté, la Flandre et la Picardie de l'autre. Toujours dans cette potentialité maximale, c'est le fait qu'il dispose des mêmes honneurs que les dirigeants urbains et qu'il est rémunéré en conséquence. Enfin, c'est le fait qu'il est considéré comme la personne la plus importante de la ville médiévale : il en est la mémoire, les yeux, les oreilles, les mains ; sans lui, les bourgeois de la ville sont muets et manchots et l'autonomie urbaine, une coquille vide.

Cette autonomie devenue coquille vide nous amène ainsi au dernier temps du phénomène. La décroissance et la mort de la scripturalité urbaine médiévale, c'est la période post- peste noire du milieu du XIV^e siècle. Premièrement, beaucoup d'hommes compétents sont morts, il est difficile de tous les remplacer. Deuxièmement, les finances urbaines sont exsangues et le peu d'hommes compétent encore en vie préfère partir dans les institutions royales : la rémunération et les perspectives de carrière sont meilleures, même au sein des administrations déconcentrées. Troisièmement, la période de l'homme plénipotent est révolue. Pourquoi ? D'une part, parce que le droit se complexifie à la faveur de l'incorporation du droit romain dans le droit royal et le droit urbain, même si cette incorporation n'en est qu'à ses débuts, d'autre part, parce que la tenue des comptes se complexifie. Résultat : auprès des dirigeants, les scribes sont doublés par les spécialistes : juristes et financiers d'une part, juges et diplomates d'autre part. Désormais, ce sont ces derniers qui, à la place des scribes, secondent les dirigeants. Quatrièmement, cette période est le début d'une reconquête du pouvoir : reconquête princière (au niveau régional) et reconquête royale (au niveau « national » avec la longue Guerre de Cent Ans, qui se prolonge jusqu'au milieu du XV^e siècle) ; le temps de l'indépendance urbaine n'est plus qu'un lointain souvenir – les villes elles-mêmes appellent au secours ces rois et ces princes. Résultat : les cités sacrifient l'indépendance (le pouvoir d'édicter du droit) au profit d'une timide autonomie de gestion.

In fine, au XV^e siècle, le scribe retourne à ses premiers labours – la rédaction d'actes – mais il est loin du cœur du pouvoir, il n'est plus aux côtés des dirigeants, mais sous la coupe hiérarchique des spécialistes : juristes, comptables, juges et diplomates ; il écrit désormais pour eux. Au seuil de l'Époque Moderne, un écran d'agents plus compétents, mieux rémunérés et mieux considérés s'interpose donc entre les scribes et les dirigeants ; désormais doté d'un certain nombre de confrères scribes (la fonction d'écriture attribuée désormais à plusieurs individus a perdu de son prestige), le scribe urbain descend d'un cran dans la hiérarchie, puis disparaît,

et meurt, pour laisser place à deux agents à l'Époque moderne : le greffier et le secrétaire urbain.

Ce secrétaire urbain est l'ancêtre du secrétaire de mairie d'aujourd'hui qui n'a pas le même prestige que le DGS, mais qui, dans les plus petites communes, est tout à fait apte à remplir les mêmes missions. C'est ce que nous dit la *Loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie*. Ce rapprochement ne doit rien au hasard, sous l'Ancien Régime, l'une et l'autre fonctions étaient assurées, un temps, par un agent unique : le scripteur urbain.

C. Troisième type de lecteur : le « lecteur intéressé »

Intéressé, car obligé dans le cadre d'un devoir noté de se pencher sur cet ouvrage ; par exemple à l'occasion de la réalisation d'un exposé sur les membres des institutions urbaines médiévales. Cet étudiant ne pourra pas se contenter de la conclusion générale et devra y ajouter l'introduction qui, fort heureusement, est subdivisée. Il pourra alors rapidement identifier la problématique de l'étude et son apport contextuel pour son exposé. À travers la diversité urbaine en Europe de l'Ouest, comment les fonctions et le régime des rédacteurs des actes urbains se sont uniformisés ? C'est vraiment le cœur du sujet : l'observation d'un processus d'uniformisation des missions données aux scripteurs urbains de Bruges à Bayonne, de Rouen à Bologne. Cette uniformisation, avec un petit décalage dans le temps, s'opère aussi pour le régime : les institutions urbaines construisant un statut d'agent public local. Attention, l'uniformisation est toujours en cours au XIV^e siècle, ce n'est pas un processus achevé, il faut attendre l'Époque Moderne et la transformation des offices urbains en offices royaux pour que, au moins à l'échelle du Royaume de France, statuts et missions soient uniformisés. Pour le reste de l'Europe de l'Ouest, chaque pays, suivant son histoire nationale et étatique, a évolué à son propre rythme sur cette question.

L'ouvrage se concentre sur la France et ses régions limitrophes. Au Moyen Âge, les types d'institutions urbaines dans lesquels s'épanouit la scripturalité urbaine sont au nombre de cinq. On constate en premier lieu que les consultats du Midi français constituent le terrain le plus favorable à cette étude. Diffusés dans toute la moitié sud du territoire au XII^e siècle, les consulats sont des institutions urbaines dotées de textes de coutumes bavards, appelés statuts urbains, qui évoquent, souvent longuement, les fonctions des rédacteurs d'actes et le régime juridique qui leur est appliqué. Cependant, l'étude du Midi français au Moyen Âge ne peut pas faire l'économie d'une comparaison avec l'Italie du Nord dont les institutions locales, qui émergent au XI^e siècle, ont inspiré les villes provençales et languedociennes. Cet espace juridique consulaire (qui concerne le Midi français et l'Italie) ne suffit pas, à lui seul, à éclairer le développement de la scripturalité urbaine. En effet, il est limité au nord et à l'ouest par l'existence d'autres formes institutionnelles plus proches de ce que l'on trouve en Europe septentrionale.

Le pays d'oïl connaît un essor de villes de communes au XI^e-XII^e siècle, se traduisant par la mise en place d'institutions urbaines au sein desquelles vont progressivement exercer des rédacteurs d'actes. Au surplus, l'espace communal français, loin d'être isolé, est en interaction permanente avec les villes flamandes dont certaines, comme

Douai et Lille, sont actuellement situées sur le territoire national. À l'image de celles-ci, certaines cités de la Flandre médiévale, comme Bruges, Gand et Ypres, étant dotées d'un échevinage, il a semblé nécessaire de dépasser le cadre national pour étendre l'étude à l'espace juridique flamand. Dans cet esprit, les recherches ont été poussées au-delà des frontières flamandes pour comparer les communes françaises au prisme de villes situées actuellement en Wallonie, comme Liège, Mons et Tournai.

Ces deux espaces géographiques ne couvrent toujours pas l'actuel territoire français et il reste encore des aires urbaines qu'il convient de ne pas négliger. En effet, un grand territoire juridique français est constitué par le groupe des villes de l'Ouest de l'arc atlantique de Rouen jusqu'à Bayonne ; qu'elles aient, ou non, reçu les Établissements de Rouen (1169-1180). À l'opposé de ces territoires, c'est-à-dire à l'Est, certaines localités, comme Haguenau, Mulhouse et Strasbourg en Alsace, et Besançon en Bourgogne sont, à cette époque, des cités impériales. Elles suivent un modèle institutionnel qui ne peut être confondu ni avec une commune française ni avec un échevinage flamand. Là encore, il est apparu nécessaire de replacer l'étude de ces villes dans le cadre de l'espace juridique impérial en évoquant certaines cités allemandes, comme Cologne, Hambourg et Lübeck ; et cela sans procéder à une étude d'ensemble des villes impériales allemandes, puisque la scripturalité urbaine française naît et se développe avant la scripturalité urbaine allemande.

Après tout cela, il reste encore des zones du territoire français qu'il convient de mentionner rapidement. Dans le Dauphiné, le Limousin et le Centre de la France, il n'existe pas, sauf à de rares exceptions, de scripturalité urbaine détachée des institutions féodales ou royales. Ailleurs, certaines zones sont mixtes, en Gironde ou dans l'Agenais, des villes s'inspirent tantôt des consulats du Midi, tantôt des villes de l'Ouest. De la même façon, certaines cités d'Auvergne possèdent des traits qui les rapprochent tantôt des consulats, tantôt des communes. À l'exception d'une éphémère commune sans scripteur résultant d'un soulèvement populaire à Saint-Malo au XIV^e siècle, la Bretagne n'a, elle, pas connu de scripturalité urbaine autonome.

Il faut préciser ici pourquoi deux pays frontaliers de la France, l'Angleterre et l'Espagne, sont exclus de cette étude. Le *town clerk* anglais n'apparaît que dans la seconde moitié du XIII^e siècle, postérieurement à son homologue français. Un constat similaire peut être fait pour le scripteur ibérique. En Espagne, l'implantation du notariat et du consulat au XI^e-XII^e siècle n'a pas de suite immédiate. Le notariat public ne s'implante durablement qu'au XIII^e siècle, période à laquelle il devient un monopole royal concédé aux villes. Les premières nominations de notaires par les villes ne datent que du XIV^e siècle. Leur participation aux institutions urbaines ne prend effet durablement qu'au XIV^e-XV^e siècle, à la fin du Moyen Âge.

En dehors de ces deux pays, ce qui est particulièrement intéressant dans ces différents mondes urbains, c'est qu'une fois dépassée la question du vocabulaire, on peut répondre au pourquoi et au comment de cette uniformisation : Pourquoi ? Réponse : les mêmes besoins d'écriture et d'écrivains indépendants de l'Église, de l'Empereur, des rois et des seigneurs amènent les mêmes législations urbaines. Ici, ce qui cristallise pleinement le phénomène, c'est la volonté d'indépendance urbaine, *a minima* d'autonomie, dans la rédaction des actes, car au Moyen Âge « qui tient la plume

dicte le droit ». Comment ? Réponse : ce sont ces fameuses législations, ce droit urbain, qui détaille les missions du scripteur et les encadre par un statut d'agent local.

Pour en revenir à notre lecteur-intéressé, s'il est étudiant en Master recherche, il devra probablement, en plus, creuser et se pencher sur les conclusions des deux parties et des quatre chapitres qui traitent de ce régime et de ces fonctions. Il pourra trouver des développements détaillés sur : le régime juridique d'accès à la fonction de scripteur urbain, c'est le chapitre I^{er}, leurs fonctions (politiques, administratives, diplomatiques, gracieuses, judiciaires, fiscales et financières), c'est le chapitre II ; il trouvera des éléments sur le régime juridique d'exercice de la fonction de scripteur urbain, son statut, c'est le chapitre I^{er} de la Partie II et, enfin, dans le dernier chapitre du livre, il tombera sur les éléments relatifs à sa rémunération.

Supposons maintenant que cet étudiant rédige un mémoire sur les villes médiévales. Il pourra faire un usage habile de la table des matières, de l'index et de la bibliographie. Il pourra aussi constater, s'il a lu avec attention l'introduction et son apparat critique, qu'un ensemble de sous-problématiques sont détaillées et, qu'en note de bas de page, il est renvoyé aux paragraphes et sections de l'ouvrage qui répondent à celles-ci. Ainsi, il est notamment évoqué : la participation des scripteurs urbains à la reddition des comptes publics, la « fonctionnarisation » des scripteurs urbains, la place du scripteur urbain dans la pratique du serment ou encore l'interaction fonctionnelle des scripteurs avec les autres agents des institutions locales, et notamment les scribes subalternes, ces scripteurs dits de « l'ombre », car anonymes ; leurs noms n'étant pas cités dans les sources.

D. Quatrième type de lecteur : le « rapporteur semi-pressé »

Le rapporteur est un expert semi-pressé puisque dans un délai serré au surplus de son emploi du temps, il doit rendre un avis sur un travail de plusieurs centaines de pages. Dans ce cas-là, l'auteur de la thèse doit adapter la fameuse consigne donnée aux étudiants : pensez à votre correcteur ; Et bien, de même, pensez à vos rapporteurs : pour la soutenance, la qualification, les prix de thèse, les comités de sélection, les jurys d'agrégation. Il faut retenir une chose : les rapporteurs sont des collègues ou des futurs collègues qui prennent de leur temps ; facilitez-leur la tâche, ils n'en seront que plus favorables dans leur avis.

Comment faire ? De mon côté, dans les développements internes (sections, paragraphes, grand A, grand B, petit 1, petit 2, petit a, petit b), chaque annonce de plan est une introduction et chaque fin de développement comporte une conclusion. Si bien que, sur un point précis, l'expert, contraint par le temps, peut savoir très rapidement de quoi il retourne en lisant le titre, l'annonce, et la conclusion qui résume le développement. À la fin d'un grand A par exemple, la conclusion clôt la dernière subdivision (petit 3 imaginons), mais aussi tout le grand A sous la forme d'un entonnoir inversé. Même principe jusqu'à la section. Les chapitres et les parties font, eux, l'objet de conclusions séparées.

On peut pousser la clarté de présentation, et favoriser l'aisance de lecture, en travaillant le cœur des développements. Généralement, en histoire du droit, au grand dam des lecteurs pressés, les développements ne sont pas numérotés et il n'y a pas de

titres coulés, comme cela se fait chez les positivistes. Alors pourquoi ? Je ne le sais pas ; mais je suppose que la dimension temporelle empêche de faire trop de titres coulés et que ceux-ci ne sont pas toujours pertinents en histoire du droit où la liaison des développements (sans qu'ils soient rompus par une numérotation ou un espace) à son intérêt méthodologique. Cela permet de suivre le raisonnement au cours du temps, et dans l'espace. La thèse d'histoire du droit se rapproche sur cet aspect des thèses de théorie, de sociologie et de philosophie du droit ; des thèses soutenues par des positivistes.

Pour autant, cette coutume professionnelle des historiens du droit ne doit pas être une excuse pour ne pas penser au cinquième et dernier type de lecteur : celui qui a besoin d'un passage précis. Dès lors, dans cet ouvrage, les développements les plus longs dans les subdivisions les plus profondes ne font jamais plus de 10 pages, notes comprises, soit la taille d'un court article de doctrine. Ils peuvent se lire en une quinzaine de minutes.

De plus, chaque paragraphe de mes développements débute par une indication précise : cela peut être une indication thématique (lorsqu'il y a plusieurs questions traitées dans une même subdivision du plan). Ainsi, un passage de cette étude sur le scripteur urbain est consacré aux démissions et décès en exercice ; dans le développement je commence par les démissions d'un commun accord entre la ville et l'agent puis je glisse vers les licenciements pour inaptitude professionnelle avant de m'intéresser aux décès en exercice en raison d'un âge avancé. Cela peut être une indication temporelle, avec des dates précises ou des périodes : première moitié du XIII^e siècle, dernier tiers du XIV^e siècle, etc. Cela peut être encore une indication spatiale. Il y en a plusieurs dans le livre : l'Italie du Nord, le Midi français, les villes flamandes, les cités impériales, les villes de l'Ouest (et, dans celles-ci, les villes Normandes et les autres), les consulats à l'ouest du Rhône et ceux à l'est (concernant les pouvoirs de justice), l'Europe septentrionale (par opposition à l'Europe méridionale), le Royaume de France par opposition au Saint-Empire Romain Germanique.

Le but de toutes ces précautions est de permettre au lecteur, quel que soit son degré de connaissance d'être en capacité de suivre le raisonnement. Voilà pour la conception matérielle de l'ouvrage, maintenant concernant le chemin parcouru pour arriver à ce résultat.

II. La conception temporelle de l'ouvrage

Avant mon entrée en Master II d'Histoire du Droit en septembre 2014, j'ai été fortement marqué par la lecture des actes du colloque qui s'était tenu, six ans auparavant, en l'honneur du Professeur Albert Rigaudière à Assas et consacré au gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge¹.

¹ Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, Anne ROUSSELET-PIMONT, Pierre BONIN et Florent GARNIER dir., *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation : villes, finances, État*, Paris, Édition Panthéon-Assas, 2011, 581 p.

A. Le mémoire de Master II

Au moment du choix d'un sujet de mémoire, j'ai exprimé le souhait auprès de mon directeur, le Professeur Bernard d'Alteroche, de travailler sur ces communautés. Je lui ai proposé trois thématiques dans lesquelles pouvait s'inscrire un sujet : les communautés universitaires, les communautés de métiers (les corporations) et les communautés urbaines (les institutions des villes médiévales). Il m'a indiqué qu'il restait encore beaucoup à faire sur les villes et m'a alors proposé de travailler plus précisément sur les agents urbains puisque ceux-ci n'avaient pas encore fait l'objet d'une thèse en histoire du droit médiéval. Il m'a présenté deux sujets : le premier centré sur les chancelleries urbaines et les rédacteurs des actes de ces administrations locales, dans lesquelles se trouvent des notaires et le second consacré à l'exécution des décisions de la justice urbaine, donc un sujet sur les sergents, ancêtres des huissiers, actuels commissaires de justice.

J'ai choisi le premier sujet qui me parlait un peu plus, pour trois raisons : j'avais fait un stage de dans l'étude notariale de Maître Laurent Bevignani à Beaumont-du-Périgord en 2006, j'avais fait deux autres stages à la commune de Fontenay-le-Fleury en 2013 et 2014 auprès du Directeur Juridique puis Directeur général des Services, Philippe Jacquemoire, qui a rédigé la postface de l'ouvrage – une illustration de l'intérêt de faire des stages, même lorsqu'on se destine à une carrière universitaire. Troisième et dernière raison, je sortais d'une Maîtrise de Droit Public Général à l'université de Versailles et j'avais donc plus de repères du côté des collectivités locales, que des institutions judiciaires. Il en est ressorti un mémoire de recherche portant sur quatre consulats au XIII^e siècle : Arles, Avignon, Marseille et Montpellier².

B. La thèse de doctorat

La thèse a simplement été l'occasion d'élargir chronologiquement et spatialement le sujet en le centrant sur l'agent principal de la chancellerie : le scripteur. Cette continuité de sujet, et de direction, entre le mémoire et la thèse a été un gain de temps important. J'ai commencé mes recherches par le Midi, un terrain que j'avais bien défriché pour le mémoire. J'ai traité les sources pendant deux ans et demi. J'ai ensuite passé six mois sur la réalisation d'un plan très détaillé avant de rédiger. La méthode du plan très détaillé ne marche pas pour tous les types de sujets, mais elle m'a permis de rédiger rapidement en suivant l'ordre du plan. Le plan n'a d'ailleurs quasiment pas bougé jusqu'à l'ouvrage actuel. La rédaction m'a ensuite occupé durant mes quatrième et cinquième années de doctorat et j'ai soutenu au cours de ma sixième et dernière année.

² Romain Broussais, *Le notariat public et la tenue des chancelleries dans les villes de consulat (XII^e-XIII^e siècle) : l'exemple d'Arles, Avignon, Marseille et Montpellier*, mém. droit, Paris, univ. Paris II Panthéon-Assas, s l., s. n., 2015, 99 p., dactyl., version de soutenance disponible sur hal.archives-ouvertes.fr (hal-04070021).

C. La vie du manuscrit jusqu'à l'édition de la thèse

Entre le dépôt du manuscrit en novembre 2020 et la soutenance en janvier 2021, j'ai tiré profit de mon temps libre pour examiner les thèses de l'intégralité des membres de la Section d'Histoire du Droit du Conseil National des Universités. Le but, dans l'optique de la qualification aux fonctions de Maître de Conférences, était de voir s'il n'y avait pas quelques travaux que j'avais loupés et que je pouvais citer. La soutenance, elle, fut l'occasion d'avoir plusieurs retours sur mon travail et d'utiliser les rapports des membres du jury pour améliorer le manuscrit en vue de la qualification³. J'ai notamment repris et enrichi toutes les conclusions et les annonces de plan pour favoriser la lecture de la thèse par mes futurs rapporteurs au CNU.

Par la suite, j'ai participé à trois campagnes de recrutement MCF (deux campagnes synchronisées et une campagne au fil de l'eau), à une campagne de recrutement pour un contrat post-doctoral, à la préparation d'un concours d'agrégation et j'ai postulé à une dizaine de prix de thèse.

À chaque fois, j'ai peaufiné mon manuscrit en tirant profit du rapport de soutenance, et des conseils délivrés par ailleurs⁴. J'ai ajouté un *index* triple (mentionnant les noms propres, les noms de lieux – en incluant uniquement les villes traitées et en excluant celles seulement évoquées – et les thèmes traités). Ces derniers sont rangés dans des entrées et des sous-entrées pour mettre en valeur des thématiques transversales, on peut en citer quatre : la fiscalité, les finances publiques locales, la justice et la diplomatie-représentation des villes. Les sources comptables ont été essentielles à la bonne réalisation de cette thèse et participent de son intérêt, car elles ont été une mine d'information exceptionnelle. Les finances et la fiscalité constituent ainsi le plus grand thème transversal de cet ouvrage qui ressort de l'index.

Depuis la soutenance, j'ai aussi ajouté un glossaire pour aider le lecteur à s'y retrouver ; les définitions sont présentes une seule fois en note de bas de page lors de la première occurrence du terme. Le glossaire en fin d'ouvrage permet au lecteur de ne pas avoir à rechercher la note initiale à chaque fois que le terme réapparaît dans le texte.

J'ai également réorganisé mes annexes prosopographiques par ville pour qu'il soit plus facile pour les chercheurs d'en tirer profit. Ces annexes permettent de mettre un nom sur les scripteurs, même ceux qui ne sont pas agents à plein temps et, surtout, elles permettent aux chercheurs, qui utiliseraient les annexes comme un outil, de mettre une fonction sur un nom lorsque ce dernier apparaît dans leurs sources.

³ Romain Broussais, *Le scripteur urbain : clercs et notaires au service de la ville médiévale (XI^e-XIV^e siècle)*, th. droit, Paris, univ. Paris II Panthéon-Assas, s. l., s. n., 2021, 471 p., dactyl., version de soutenance en ligne sur theses.fr et disponible sur hal.archives-ouvertes.fr (tel-03163385v1).

⁴ Il existe ainsi une version amendée de la version de soutenance de la thèse à la Bibliothèque de l'Institut de France. Le manuscrit avait été envoyé pour être soumis à un prix de thèse, cf. Romain Broussais, *Le scripteur urbain : clercs et notaires au service de la ville médiévale (XI^e-XIV^e siècle)*, th. droit, Paris, univ. Paris II Panthéon-Assas, s. l., s. n., 2021, 535 p., dactyl., voir : www.sudoc.fr/25731864X.

D. L'édition définitive

J'ai actualisé la bibliographie et intégré les dernières recherches sur mon sujet jusqu'à décembre 2023 inclus. La première moitié de l'année 2024 fut, elle, consacrée à la relecture du manuscrit – les coquilles restantes sont d'ailleurs de ma seule responsabilité – et à des échanges avec le maquettiste. Le manuscrit définitif a été arrêté au cours de l'été 2024 puis est parti en imprimerie avant sa sortie le 12 novembre⁵.

⁵ Romain Broussais, *Le scripteur urbain : clercs et notaires au service de la ville médiévale (XI^e-XIV^e siècle)*, Amiens, Éditions du CEPRISCA, 12 novembre 2024, XIV-618 p., ISBN-13, 979-1097323165.